

signé par les membres du bureau, ou a été envoyé au chef-lieu sans les listes électorales qui devaient y être jointes ; que le nombre des votants a été, à Mahina et à Teaharoa-Teavaro, supérieur au nombre des électeurs inscrits, qu'à Raivavae le scrutin n'a été ouvert que le 6 mai alors que l'arrêté du Gouverneur convoquait les électeurs pour le 29 avril ; qu'à Kaukura il n'a pas été procédé à l'élection ;

Annuler lesdites opérations électorales ;

Vu la décision attaquée, ensemble la dépêche du Sous-Secrétaire d'Etat aux colonies en date du 16 avril 1889 ;

Vu le mémoire en défense présenté pour le sieur Puaux, ledit mémoire enregistré comme ci-dessus le 11 février 1890 et tendant au rejet de la requête, par les motifs que la réclamation n'a pas été formée dans le délai fixé par l'arrêté du Gouverneur du 30 septembre 1884 ; et n'était dès lors pas recevable ; au fond que les indigènes des îles Marquises, Gambier et Rapa ne sont pas citoyens français, aucune disposition législative ne leur ayant conféré cette qualité ; que, d'ailleurs, c'était devant les autorités instituées pour statuer sur les contestations auxquelles peut donner lieu la confection des listes électorales et non devant le juge de l'élection que devaient être portées les réclamations tendant à faire reconnaître le droit que les indigènes désignés ci-dessus auraient pu revendiquer d'être inscrits sur les listes d'électeurs ; qu'en décidant qu'il ne serait procédé qu'à un seul tour de scrutin, le Gouverneur n'a fait qu'user du pouvoir qui lui appartenait de régler les conditions de l'élection et n'a commis aucune illégalité, qu'enfin les irrégularités alléguées en ce qui concerne les opérations électorales elles-mêmes, en admettant l'exactitude des faits allégués, n'ont pas une importance suffisante pour entraîner l'annulation des opérations électorales ;

Vu les observations présentées par le Ministre des colonies en réponse à la communication qui lui a été donnée de la requête, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 15 juillet 1890 ;

Vu le mémoire en réplique enregistré comme ci-dessus le 14 février 1891 et dans lequel les requérants déclarent persister dans leurs précédentes conclusions par les motifs ci-dessus analysés en ce qui concerne le fond et sur les fins de non recevoir qui leur sont opposées, attendu que les dispositions de l'arrêté du Gouverneur du 30 septembre 1884, dont se prévaut le défendeur, ne sont pas applicables dans l'espèce, et que le moyen tiré de la